

→ AC

13/11/2000

JPF
BDL

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Actions Interministérielles
2° Bureau

Annecy, le 11 décembre 2000

Arrêté n°2000- 2929

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre Ier du livre II, relatif à l'eau et milieux aquatiques, et au titre IV du livre V, relatif aux déchets,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande en date du 5 mai 2000 par laquelle la société ORELEC sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface sur les parcelles 301p, 305 et 306, en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Publier;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux de Publier et Thonon-les-Bains,

VU les avis des Services,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le **29 NOV. 2000**

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 :

La S.A.R.L. ORELEC. est autorisée à exploiter en zone industrielle "Les Genevilles", sur les parcelles 301p, 305, 306, sur la commune de Publier, un atelier de traitement de surface.

ARTICLE 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Une installation de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Dranse (pompage: 5m³/h),

- 9 chaînes de traitement au :

- Cuivre (Cu)
- Nickel (Ni)
- Etain/Plomb (SnPb)
- Etain (Sn)
- Or (Au)
- Argent (Ag)

représentant une capacité globale de 26 245 l de bains concentrés.

- une installation de traitement des effluents liquides

- une installation de traitement des effluents gazeux

ARTICLE 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nomenclature "Installations classées"

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2565,2,a	Traitement des métaux par voie électrolytique et chimique	26 245 l	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaire industrielles	Débit traité : 8 m ³ /h	A
1190.1	Stockage de substances ou préparation très toxiques ou toxiques	100 kg	D
1200.2	Stockage de matières combustibles (chaux)	8 tonnes	D
2910	Installations de combustion au gaz naturel	P= 630 kW	D NC
2920.2	Installations de compression ou réfrigération	Compression : P= 20 kW Réfrigération : P= 60 kW	D

*examen de l'AF
voir rap*

ARTICLE 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

ARTICLE 1.5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 - Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Dans cette situation, un rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées. Il précise les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit également en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone pression continu ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine, depuis le réseau AEP ou depuis le pompage dans la nappe, sera relevée journalièrement. Elle sera portée sur un registre.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé à partir du pompage dans la nappe est de 120 m³/jour.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2.3 : conditions de rejet des effluents :

2.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial communal dont l'exutoire est la DRANSE.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de circulation..... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

2.3.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 Août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel (purge du circuit), ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.3.4 - Eaux industrielles

A / Raccordement d'un deuxième site industriel

Le raccordement des eaux industrielles du premier site ORELEC, autorisé par arrêté préfectoral n° 90-1195 du 1^{er} août 1990 et situé sur les parcelles n° 701, 704, 789, 772 et 774 dans la zone industrielle « les Genevilles » sur la commune de Publier, à la station de traitement de l'établissement est autorisé sous la réserve suivante :

- l'exploitant du premier site susvisé devra obtenir des autorités compétentes concernées les autorisations nécessaires à la liaison par canalisation des deux sites.

B / Conditions de rejet

Après traitement en interne, les eaux industrielles seront rejetées au réseau eaux usées communal puis évacuées vers la station d'épuration collective de Thonon-les-Bains.

Le raccordement des eaux industrielles au réseau publique devra faire l'objet d'une autorisation particulière de l'organisme gestionnaire de ce réseau, prise dans le cadre de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

✕ Les effluents rejetés devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C.

1) a) Les VOLUMES rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Repère du rejet	Volume en m ³ : - sur 2 heures consécutives	- sur 24 heures consécutives	Après raccordement des effluents du premier site ORELEC (voir 2.3.4.A)	
			Volume en m ³ : - sur 2 heures consécutives	- sur 24 heures consécutives
Réseau eaux usées communal	15	75	22	110

b) Afin de réaliser cet objectif, le débit des eaux de rinçage devra être le plus faible possible et en tout état de cause, inférieur ou égal à 8 l par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

2) Les CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	concentration sur 24 heures en mg/l
MEST ✓	NF EN 872	30
DCO ✓	NFT 90101	150
DBO5 ✓	NFT 90103	30
Hydrocarbures totaux ✓	NFT 90114	5
Cu ✓	FD T 90112, NFT 90022, FD T 90 119, ISO 11 885	0.5
Ni ✓	NFT 90112	0.5
Pb ✓	FD T 90112, FD T 90 119, ISO 11 885	0.5
Sn ✓	FD T 90 119, ISO 11 885	2
Fluorures (F) ✓	NF T 90 004, NF EN ISO 1030	15
Nitrites ✓	NF EN ISO 10304-1, 10304-2	1
Phosphore total ✓	NF T 90 023	10
Au ✓	/	5
Ag ✓	NFT 90112	5
CN ⁻ ✓	NF ISO 6703/2	0.1
Total métaux ✓	/	15

3) Les FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à (en g/j) :

Paramètres	Flux sur 2 heures consécutives	Flux sur 24 heures consécutives	Après raccordement des effluents du premier site ORELEC (voir réserve)	
			Flux sur 2 heures consécutives	Flux sur 24 heures consécutives
MEST	450	2250	660	3300
DCO	2250	11250	3300	16500
DBO5	450	2250	660	3300
Hydrocarbures totaux	75	375	110	550
Cu	7.5	37.5	11	55
Ni	7.5	37.5	11	55
Pb	7.5	37.5	11	55
Sn	30	150	44	220
Fluorures	225	1125	330	1650
Nitrites	15	75	22	110
Phosphore total	150	750	220	1100
Au	75	375	110	550
Ag	75	375	110	550
CN ⁻	1.5	7.5	2.2	11
Total métaux	225	1125	330	1650

4) Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau provenant des tours de lavage des gaz. Ces eaux sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Elles doivent par conséquent être traitées avant rejet conformément à l'article 2.3.4.B.2 ci-dessus.

ARTICLE 2.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.4.1 - dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.2 - auto surveillance

1) Le pH du rejet sera mesuré et enregistré en continu. En cas de dépassement de la fourchette des valeurs prévues à l'article 2.3.4.B ci-dessus, le pH-mètre déclenchera une alarme reportée à un poste de surveillance occupé en permanence et commandera l'arrêt du rejet.

2) Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet.

3) L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
CN-	1 fois par jour
Pb	1 fois par semaine
Cu	1 fois par semaine
Ni	1 fois par semaine
Sn	1 fois par semaine

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, en l'occurrence la Direction Départementale de l'Équipement, service eau et environnement, avant le 15 du mois suivant .

2.4.3 - contrôles périodiques :

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 2.3.4.B.2 .

Ces analyses seront réalisées sur le même échantillon moyen représentatif du rejet journalier qui aura servi à la détermination par l'exploitant des paramètres cités à l'article 2.4.2 précédent.

Ces contrôles seront réalisés une fois par trimestre et adressés à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, dès qu'ils seront en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.4.4 - contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles

2.5.1 - capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons. Elles sont réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides).

2.5.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements ainsi que les aires de manipulation de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.5.3 – Surveillance de la qualité de la nappe

Il sera installé en limite de propriété deux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe sous-jacente. Le premier sera placé à l'amont hydraulique (limite Sud – Sud Ouest) de l'établissement, le second à l'aval hydraulique (limite Nord – Nord Est, face établissement LEVRAY).

La qualité de la nappe sera contrôlée tous les 6 mois sur le piézomètre aval, exception faite du premier contrôle qui portera sur les piézomètres **amont et aval**. L'eau sera prélevée et analysée de façon à caractériser les paramètres énumérés à l'article 2.3.4.B.2 ci-dessus.

Les résultats seront communiqué à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation :

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Des systèmes de captation et de traitement des effluents gazeux provenant des bains concentrés sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles (acides et cyanures).

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0.5
HF exprimé en F	5
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	100

Le débit d'extraction des effluents gazeux devra être suffisant à la santé et la sécurité du personnel, et conforme à la réglementation s'y rapportant.

ARTICLE 3.4 : Contrôles périodiques

Des dispositifs obturants et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront installés sur les cheminées canalisant d'une part l'effluent gazeux de type cyanuré et d'autre part l'effluent gazeux de type acide.

Ces contrôles seront réalisés au mois une fois par an et porteront sur les concentrations répertoriées à l'article 3.3 ci-dessus.

Le premier contrôle sera réalisé dès mise en place des installations.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 3.5 : Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions prévues au Code de l'Environnement.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 Août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dispositions en référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues de traitement des eaux devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets :

4.3.4.1 - principe général :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre des dispositions prévues, au Code de l'Environnement, pour les installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 Décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - déchets banals :

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en Juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable .

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

* La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.3.4.4. - filières d'élimination :

L'exploitant est tenu de faire éliminer chaque type de déchets générés par l'établissement dans les filières les mieux adaptées.

Dans cette perspective, les filières d'élimination des déchets industrielles banals et des filtres à cartouche seront reconsidérées et seront conformes aux dispositions du plan départemental des déchets.

4.3.4.5. - Déshydratation des boues

Les boues d'épuration des eaux devront répondre au critère de siccité >35% pour la mise en décharge de classe 1.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris en application.

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h
Limite Nord de l'établissement	70	55
Limite Est de l'établissement	69	48
Limite Sud de l'établissement	56	55
Limite Ouest de l'établissement	57	53
Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée	5	3

ARTICLE 5.5 : Contrôle

Un contrôle du respect des niveaux sonores définis à l'article précédent sera réalisé dans l'année suivant la mise en service des installations par un organisme extérieur compétent.

Les mesures des émissions sonores seront réalisées dans les conditions déterminées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Par la suite, l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 m des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

7.1.5 – Alarme

L'établissement disposera d'une alarme de type 4 pour l'alerte générale en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, les locaux technique, d'entretien, de stockage seront isolés au moyen de paroi coupe-feu de degré 2 heures et de portes coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Il sera assuré par des ouvrants en toiture d'une surface égale à $1/100^{\text{ème}}$ de la surface des locaux. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

ARTICLE 7.3 : Matériel électrique :

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 Novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1° - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 Août 1978.

2° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus,
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

Il - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations Les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présent dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : dispositions d'exploitation

7.4.1 - vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - équipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - permis de feu : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers :

- Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).
- Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. Le nettoyage des poussières sera réalisé au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive (le cas échéant).
- Il sera établi un plan de secours en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Un ou plusieurs poteaux incendie, conforme aux normes en vigueur, seront installés à moins de 200 m de l'établissement à protéger.

ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - Les bâtiments érigés devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 (application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993).

- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 – Atelier de traitement de surface

A / Aménagements

8.1 : Les appareils (cuves, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

8.2 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

8.3 : Les réserves de cyanures, d'acides et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

8.4 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

8.5 : L'alimentation en eau des chaînes sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

B / Exploitation

8.6 : Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acides et de bases. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

8.7 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- . La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- . Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport ;
- . Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

- . La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- . Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.8 : Les systèmes de captation et d'aspiration des rejets atmosphériques seront maintenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant devra notamment s'assurer de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage des gaz.

ARTICLE 9 – Installations de combustion

9.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projections horizontales par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public ;
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

9.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

9.3 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.4 - Conduite des installations

L'exploitation sans surveillance humaine permanente n'est admise que dans les cas suivants:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.5 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 10 – Installations de compression

10.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

10.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

10.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

10.4 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

10.5 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

10.6 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

10.7 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

10.8 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. ORELEC.

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement (titre 1^{er} du livre V), la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

